FRC 2.14535 14535

CORPS LÉGISLATIFS.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 11747

OPINION

DE

J. GAUTRET,

(de Maine et Loire),

Sur la réſolution du 26 ventôſe an 7, portant qu'en matière criminelle, correctionnelle & de police les frais de pourſuite & de procédure ſeront ſupportés par les condamnés.

Séance du 18 Germinal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

CE n'eſt pas dans une réſolution telle que celle qui donne lieu à la diſcuſſion, qu'il faut chercher les moyens de réduire les dépenſes à la charge du tréſor public dans l'adminiſtration de la juſtice criminelle.

Il ſeroit inconcevable, en effet, que, lorſqu'il eſt avoué

par tous les gouvernemens que les frais de l'administration de la justice criminelle sont une charge de l'État qui doivent se prendre sur les sommes provenantes des impôts ou des contributions, & qu'on ne peut raisonnablement exiger du coupable ou du condamné d'autres peines que celles qui le privent de sa liberté, de l'honneur, de la vie, de ses droits civils, & le forcent de travailler au profit de la République, soit dans les bagnes, soit dans les maisons de détention ; il seroit inconcevable, dis-je, que la République française fût la première à rendre une loi aussi impolitique & aussi immorale que celle qui interviendroit en adoptant la résolution.

Représentans du peuple, la révolution, en rappelant l'homme à sa dignité, en le réintégrant dans tous ses droits, a voulu que la loi fût égale pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. Ici, la constitution seroit violée ; le pauvre ne paieroit pas en proportion du riche. La constitution a annoncé que les fautes étoient personnelles, & qu'on devoit bannir tous les préjugés odieux d'un régime monarchique & tyrannique, qui n'étoient propres qu'à perpétuer les haines, les animosités, les vengeances, & à troubler sans cesse l'ordre social.

Loin donc de porter par des actes ultérieurs au jugement & à l'exécution dans les familles malheureuses des condamnés une désolation nouvelle & le désespoir, il a été dans l'esprit des législateurs de chercher, par tous les moyens possibles, à faire oublier aux enfans & aux familles des condamnés la situation pénible où les mettoit le châtiment du criminel. Ne seroit-il donc pas impolitique & cruel, Citoyens Représentans, par des condamnations pécuniaires en matière criminelle, & par des actes multipliés qui en seroient la suite, d'aller sans cesse porter le déchirement dans l'ame d'une veuve ou des enfans du condamné ? Quoi ! lorsqu'un coupable paie de sa personne, de sa vie, de son honneur, de sa liberté, & de son travail, le crime qu'il a commis, la société iroit encore, par une sorte de confiscation, demander à sa famille éplorée souvent tout ce qu'elle auroit de ressource pour

ſe procurer les alimens ! Je ne peux croire, Citoyens Repréſentans, que vous adoptiez un ſyſtême auſſi nouveau & auſſi immoral : oui, Repréſentans du peuple, le ſyſtême que propoſe la réſolution eſt immoral. Le but de la loi, en puniſſant exemplairement & corporellement le coupable, eſt de rendre le crime moins fréquent. Le légiſlateur manqueroit ſon but, ſi, au lieu de porter des ſecours à une famille malheureuſe, il méditoit de la dépouiller & de la réduire à la mendicité. C'eſt ce qui arriveroit preſque toujours, ſi on exigeoit de la famille du condamné les frais d'une procédure très-coûteuſe par les différens degrés de juriſdiction que l'accuſé eſt obligé de parcourir, par la multiplicité des actes de procédure, le nombre des témoins, les annullations qui peuvent avoir lieu, ſoit des procédures, ſoit des jugemens, & qui donnent lieu à raſſembler de nouveaux des jurés d'accuſation & de jugement, & à faire venir des témoins de quinze à vingt myriamètres (trente à quarante lieues.) Cette marche, d'ailleurs, donneroit bientôt lieu à des abus révoltans & on calculeroit la fortune de l'accuſé.

Repréſentans du peuple, il vous a été démontré par le rapport de la commiſſion, 1°. l'injuſtice qu'il y auroit à exiger des condamnés ou de leurs familles les frais de procédure, tandis que celui qui eſt acquitté, privé longtemps de ſa liberté, & ſouvent ruiné par des circonſtances qui aggravent ſon ſort, n'a pas même un recours en indemnité contre la ſociété au nom de laquelle il eſt accuſé ; 2°. combien le remède, propoſé par la réſolution pour diminuer les frais à la charge du tréſor public, ſeroit infructueux, puiſque le plus ſouvent ce ſont des vagabonds, des gens ſans aveu, des hommes ruinés, ou ſans fortune, qui commettent les délits qui donnent lieu aux pourſuites.

Je peux vous atteſter, citoyens repréſentans, que pendant ſept ans que j'ai exercé des fonctions près d'un tribunal criminel depuis la révolution, je n'ai pas vu, ſur quatre à cinq cents condamnés, trois individus en état de payer les frais d'une procédure criminelle, ni même les dom-

mages & intérêts que pouvoient réclamer les parties léſées.

Repréſentans du peuple, le ſeul moyen de réduire les frais en matière criminelle eſt dans la réviſion & du code des délits & des peines, qui préſente beaucoup de lacunes, & de celui de police correctionnelle ;

Dans une nouvelle claſſification des délits, dans une graduation plus équitable des peines, dans une certaine latitude laiſſée aux juges pour modifier, diminuer, ou commuer la peine ſuivant les circonſtances, comme cela ſe pratique dans les tribunaux militaires, afin que les jurés, ſouvent déterminés par une peine qu'ils conſidèrent comme trop forte, n'aient plus de motif pour donner des déclarations contraires à leur conviction, & qui laiſſent le crime impuni, & enhardiſſent ceux qui s'échappent à commettre de nouveaux délits ; combien de coupables n'échapperoient pas, ſi on ajoutoit une nouvelle peine, la condamnation aux frais du procès ?

Il faut auſſi obliger les défenſeurs officieux ou les accuſés à préſenter au tribunal criminel les faits ſur leſquels on veut faire entendre des témoins à la décharge de l'accuſé, & avoir la déciſion du tribunal pour l'admiſſion de ceux qui ſeroient jugés pertinens. La loi laiſſe à cet égard aux accuſés une trop grande latitude : on fait aſſigner beaucoup de témoins inutiles, au détriment du tréſor public.

Enfin, en matière de police correctionnelle, il faut que les juges ne puiſſent réduire à peu de choſe l'amende, qui, ſouvent bien appliquée, indemniſeroit des frais de la procédure.

En un mot, Citoyens Repréſentans, en réviſant le code pénal on pourroit combiner la peine avec les frais de la procédure. C'eſt le ſeul cas où on pourroit les établir comme une partie de la peine & par forme d'amende. Mais, comme dans l'état actuel, la réſolution eſt incomplète, impolitique & immorale, je vote pour ſon rejet.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 7.